



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 038-213804552-20261008-A2026_020-AR



ARRETE DU MAIRE n° 2026-020

Arrêté portant opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale du maire au Président de la CAPI

Le Maire de la commune de SAINT-SAVIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et son article L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 relatifs à la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère,

Vu l'élection du Président de la Communauté d'agglomération en date du 21 avril 2026 ;

Considérant que la commune de SAINT-SAVIN est membre de la CAPI ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère exerce des compétences en matière de :

- Collecte des déchets ménagers
- Assainissement (collectif et non collectif)
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire (mentionner si l'opposition concerne la police de la circulation et du stationnement ou la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ou si l'opposition vaut pour les deux polices spéciales, c'est-à-dire, la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi),
- Habitat

Considérant que l'exercice de ces compétences par la CAPI implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté d'agglomération mais que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de la CAPI, un ou plusieurs maires des communes membres peuvent s'opposer :

- A la reconduction du transfert des pouvoirs de police que le Président exerçait précédemment dans la commune ;
- Au transfert des autres pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2.I A du CGCT attachés aux compétences de l'EPCI ;

Considérant que le transfert de certains des pouvoirs de police afférents à ces compétences nécessiterait une réorganisation globale à l'échelle du territoire qui n'est pas envisagée à ce jour et la volonté du Maire de conserver une gestion de proximité et une réactivité immédiate sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire, attachés à ces compétences au président du dit établissement public, sauf en matière d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de la commune de SAINT-SAVIN s'oppose au transfert automatique au Président de la CAPI des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- de réglementation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'habitat (sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations) ;
- de circulation et de stationnement ;
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié au Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'ère, au Président du SAGAV et au Président du Syndicat Mixte Nord Dauphiné, et transmis au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Fait à SAINT-SAVIN, le 8/10/2026

Le Maire,

Fabien DURAND

